

5 - STRUCTURES et ETABLISSEMENTS

5.1 Secteur sanitaire (p.2-4)

5.1.1 CMP : Centre Médico-Psychologiques (p.2)

5.1.2 CMPP : Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (p.3)

5.1.3 CAMSP : Centres d'Action Médico Sociale Précoce (p.3-4)

5.1.4 Hôpitaux de Jour (p.4)

5.2 Secteur médico-social (p 5 à 12)

5.2.1. Généralités sur les établissements (p.5 à 6)

5.2.2. Liens parents - établissements (p.6 à 8)

a) Documents remis aux familles (p.6)

b) Instances (p.6-7)

c) Recours (p.7-8)

5.2.3. ITEP : Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (p.8-9)

5.2.4. IME : Institut Médico-Educatif (p.9-10)

5.2.5. SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (p.10-11)

5.3 Education Nationale (p.12 à 18)

5.3.1 Scolarisation des élèves handicapés (p.12)

5.3.2 Les CLIS : Classe pour l'inclusion Scolaire (p.12-13)

5.3.3 Les ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (p.13-14)

5.3.4 Les AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire (p.14-15)

5.3.5 Les SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (p.15-16)

5.3.6. Premiers examens et dispositions particulières (p.16 à 18)

a) dispositions particulières (p.16)

b) Le CFG (p.17)

c) Le B2I (p.17- 18)

d) L'ASSR (p. 18)

5.4 Formation professionnelle (p.19 à 26)

5.4.1 Présentation de l'apprentissage en général (p.19-20)

5.4.2 L'Apprentissage pour les jeunes en situation de handicap (p.20)

5.4.3 CFA : Centre de Formation des Apprentis (p.20-21)

5.4.4 CFAS : Centre de Formation des Apprentis Spécialisés (p.21)

5.4.5 MFR : Maisons Familiales Rurales (p.21-22)

5.4.6 EREA Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (p.22)

5.4.7 Où s'informer - s'orienter (adolescents - jeunes adultes) (p.23 à 26)

a) CIO : Centre D'orientation et d'Information (p.23)

b) ONISEP (p.23-24)

c) PAIO : Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (p.24-25)

d) Mission Locale (p.25)

**e) CAP Emploi : accompagnement et insertion du demandeur d'emploi
handicapé. (p.25-26)**

5.5 Structures professionnelles adaptées (p.27 à 28)

5.5.1. Conditions d'admission (p.27)

5.5.2. Entreprises adaptées (p.27)

5.5.3. ESAT (p.28)

5.6 Issues de secours (adolescents - jeunes adultes) (p.29 à 33)

5.6.1 MGI : Mission Générale d'Insertion (p. 29)

5.6.2 CIPPA : Cycle d'Insertion Professionnelle Par Alternance (p.29-30)

5.6.3 Classes ou dispositifs relais (p.30-31)

5.6.4 Fondation d'Auteuil (p.31-32)

5.6.5 E2C : École de la deuxième chance (p.32-33)

5.7 Maisons Départementales des Adolescents : MDA (p.34)

5.1 Secteur sanitaire

NB : Pour tout ce qui concerne le secteur sanitaire les MDPH n'interviennent pas dans les décisions d'accompagnement.

Ce sont les Caisses d'Assurance Maladie qui prennent en charge le remboursement des soins : les parents doivent donc faire une demande d'entente préalable auprès de la caisse dont ils dépendent.

5.1.1 Les CMP : Centre Médico-Psychologiques

Définition : Les CMP sont des Centres de consultation et de prise en charge qui dépendent du secteur de psychiatrie infanto-juvénile en ce qui concerne les enfants et les adolescents.

Composition de l'équipe : L'équipe est composée d'un psychiatre, psychologue, infirmière, psychomotricien, orthophoniste, éducateur spécialisé et d'une assistante sociale.

Leur mission : Leur rôle est de recevoir les enfants en consultation pluridisciplinaire et suite à ces consultations, une prise en charge de l'enfant ou de l'adolescent peut être proposée : rééducation en orthophonie ou en psychomotricité mais aussi psychothérapie individuelle ou familiale selon les centres.

A noter que certains centres proposent une consultation de guidance parentale.

5.1.2 Les CMPP : Centres Médico-Psycho-Pédagogiques

Les CMPP sont gérés par des associations. Leur rôle est très similaire à celui des CMP.

Population concernée : Ce sont des enfants ou des adolescents présentant des difficultés d'adaptation, des troubles psychomoteurs, des troubles du comportement, se révélant le plus souvent dans l'environnement scolaire..

L'équipe : La prise en charge est mise en oeuvre par une équipe pluridisciplinaire se composant de médecins psychiatres, de pédiatres, de psychologues, d'orthophonistes, de psychomotriciens, d'assistantes sociales et de personnels de l'Education Nationale

Leur mission : L'équipe pluridisciplinaire assure une fonction d'accueil, d'écoute et de soins auprès des enfants et de leur famille.

Elle réalise un diagnostic et met en oeuvre une action éducative et thérapeutique. Les interventions s'effectuent exclusivement sous la forme de consultations (quelques heures par semaine), le but étant de maintenir l'enfant dans son cadre de vie (famille, école...).

La mission essentielle du CMPP est de prendre en compte la souffrance de l'enfant et de faciliter les relations avec son environnement familial, scolaire et social, et ce dans un souci de prévention.

- Le traitement comprend une action sur la famille qui peut recevoir au centre toutes les indications nécessaires à la réadaptation de l'enfant et éventuellement toutes les thérapies lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, elles ne peuvent être dispensées ailleurs. Ainsi quand cela s'avère nécessaire, le Centre peut offrir à l'enfant une rééducation en psychomotricité, orthophonie et une prise en charge psychologique.
- D'autre part, le CMPP comporte un **service social**. L'assistant social doit notamment assurer une liaison avec les services sociaux qui auraient pris antérieurement en charge les enfants ou leurs familles et avec ceux qui les prendront en charge par la suite.

Un service de suite : Le centre maintiendra également le contact avec la famille pendant une durée minimum de trois ans, de manière à pouvoir éventuellement provoquer un nouvel examen ou rechercher, s'il y a lieu les causes d'une mauvaise adaptation.

5.1.3 Les CAMSP : Centres d'Action Médico Sociale Précoce

Définition : Les Centres d'Action Médico-Sociale Précoce sont des centres de prévention, de dépistage et de traitement. Ils ne sont pas rattachés à un secteur psychiatrique infanto-juvénile et sont gérés par des associations. Ils font néanmoins office de service public, avec des prises en charge remboursées par la Caisse d'Assurance Maladie.

Population concernée : les CAMPS accueillent des enfants de 0 à 6 ans atteints d'un handicap sensoriel, moteur, mental ou souffrant de troubles psychiques ou du comportement

Divers types de CAMSP : Certains CAMSP ont gardé une spécificité dans un certain type de handicap comme par exemple le handicap moteur, mais beaucoup ont élargi leur compétence et suivent des enfants souffrant de troubles psychiques, du comportement ou de troubles graves du langage.

Les objectifs :

La vocation première de ces centres est d'aider au diagnostic précoce : il est donc essentiellement préventif :

- Favoriser une bonne intégration dans les collectivités d'enfants (crèches, jardins d'enfants, écoles maternelles)
- Aider l'enfant par une approche globale de ses difficultés ; les rééducations (psychomotricité, orthophonie, kinésithérapie), les traitements médicaux , les psychothérapies sont proposées au fur et à mesure des besoins de l'enfant.
- Accompagner et soutenir les parents : en permettant l'expression de leur détresse, en les aidant à découvrir avec les professionnels les capacités et les difficultés de leur enfant, en les informant sur les aides matérielles possibles

5.1.4 Les Hôpitaux de Jour

Les hôpitaux de jour sont dirigés par un médecin.

Population concernée : Ils accueillent des enfants atteints de troubles psychologiques ou de troubles du développement : psychose, névrose, troubles de la personnalité, autisme. Les troubles de ces enfants empêchent de façon durable ou momentanée la scolarisation.

La prise en charge : La primauté de la prise en charge est d'abord psychothérapeutique, ce qui n'exclut pas la présence d'un personnel éducatif et enseignant qui s'intègre à l'action thérapeutique.

D'autres prises en charge peuvent être proposées selon les besoins : orthophonie, psychomotricité...

Les enfants reçoivent un enseignement scolaire adapté : en petits groupes avec un enseignant spécialisé. Dans certaines structures, quelques enfants fréquenteront une école classique de façon partielle, accompagnés d'un éducateur.

Certains hôpitaux de jour sont accompagnés d'une CLIS (Classe d'Intégration Scolaire)
Les enfants sont généralement accueillis en journée, du lundi au vendredi.

Mode d'admission : Les parents accompagnent leur enfant pour une consultation par le médecin du service pour demander des conseils, un avis, un diagnostic et éventuellement une admission. C'est le médecin, en collaboration avec son équipe qui décidera ou pas de son admission.

5-2 Secteur médico social

5.2.1. Généralités sur les établissements (p.5 à 6)

5.2.2. Liens parents - établissements (p.6 - 8)

a) Documents remis aux familles (p.6)

b) Instances (p.6-7)

c) Recours (p.7-8)

5.2.3. ITEP : Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique (p.8-9)

5.2.4. IME : Institut Médico-Educatif (p.9-10)

5.2.5. SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile (p.10-11)

5.2.1. Généralités sur les établissements

Les établissements spécialisés s'inscrivent dans le dispositif médico-social départemental.

Ils sont gérés par des organismes publics ou privés (Associations) et sont sous contrôle des ARS (Agences Régionales de Santé) auxquelles ils doivent rendre régulièrement des comptes. L'ARS est chargée de vérifier le bon fonctionnement de ces structures ainsi que la bonne utilisation des financements versés par l'assurance maladie.

Ils sont spécialisés par type de handicap et assurent l'accompagnement et les soins nécessaires aux enfants de 3 à 20 ans (âge variant selon les structures). C'est une prise en compte à la fois globale et individualisée de l'enfant.

Les établissements spécialisés peuvent accueillir les enfants en internat, en semi-internat ou en SESSAD. Des **CAFS** (Centre d'Accueil familial Spécialisé) peuvent être aussi rattachés à ces établissements.

Conditions d'admission, parcours et formalités :

Les admissions en établissement ou service spécialisé ne peuvent être prononcées qu'après notification d'orientation délivrée par la **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées.) Cette notification ouvre droit à une prise en charge par l'organisme de Sécurité Sociale dont ressort l'intéressé(e) : la prise en charge des frais de séjours est prise à 100%.

Voir aussi la rubrique : « Parcours de scolarisation »

Pour connaître les adresses des établissements et services :

Dans chaque région le CREAI (Centre Régional pour l'Enfance et l'Adolescence Inadaptées) répertorie tous les établissements spécialisés.

Il existe aussi un fichier national des établissements sanitaires et sociaux, disponible sur : <http://finess.sante.gouv.fr/finess//index.html>

A SAVOIR : La scolarisation et les soins en établissements ou services spécialisés peuvent engendrer des frais supplémentaires pour les familles. Il existe des aides financières qui peuvent aider à couvrir ces frais. (voir rubrique 4 aides financières)

C'est aussi la CDAPH qui décide de l'attribution ou non de ces aides après demande déposée par la famille auprès de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)

Les services de suite : à l'issue de la prise en charge les établissements ou services spécialisés assurent une mission de suivi des enfants et adolescents, pendant une période définie lors de la fin de l'accompagnement et renouvelable dans la limite de trois années. » (supprimé ensuite dans les pages spécifiques ITEP IME)

5.2.2.Liens parents - établissements :

a) Documents remis aux familles

Les droits fondamentaux des usagers sont définis dans la loi 2002-2. Plusieurs éléments doivent être mis en place et fournis aux parents par les établissements :

Le livret d'Accueil : document qui présente l'institution : son projet, les services proposés de prise en charge et d'accompagnement.

La charte des droits et libertés : liste les droits des usagers (droit à une prise en charge individualisée, à l'information, au respect de la personne et des liens familiaux ...). Cette charte insiste sur certains principes comme par exemple le libre consentement concernant les prestations proposées.

Le règlement de fonctionnement de l'établissement : joint au livret d'accueil et affiché dans les locaux de l'établissement, il précise la façon dont est organisée la vie quotidienne, définit les droits et les devoirs de la personne accueillie.

Le contrat de séjour : document nominatif, individualisé et essentiel pour l'usager et sa famille, il résulte de l'élaboration du projet de prise en charge ou d'accompagnement. Après un délai d'évaluation, il est établi en lien avec la famille, l'enfant ou l'adolescent. Il mentionne les objectifs et la nature de la prise en charge, la durée et le coût du séjour, les prestations fournies et les soins dispensés.

Le contrat est revu et réactualisé chaque année.

b) Instances

Le Conseil de la Vie Sociale (ou autre forme de participation des usagers). (*voir également notre guide CVS à la rubrique 6 - NOS DOSSIERS*)

C'est une instance consultative qui remplace ce qu'on appelait Le Conseil d'Etablissement. Il est obligatoire, sauf dans les établissements ou services qui accueillent des enfants de moins de 11 ans (dans ce cas une autre forme de participation est instituée). Il se réunit au moins 3 fois par an.

Il doit être tenu informé lors des séances ultérieures des suites réservées aux avis et propositions qu'il a pu émettre.

Composition du conseil : Il est constitué de membres élus ou désignés, parmi lesquels les usagers ou leurs représentants sont en nombre supérieur à la moitié des membres du Conseil. Ils sont élus pour un minimum d'1 an et un maximum de 3 ans.

- Le président du conseil de la vie sociale est élu au scrutin secret et à la majorité des votants par et parmi les membres représentant les personnes accueillies.
- Le secrétaire de séance est désigné par et parmi les personnes accueillies ou prises en charge, assisté en tant que de besoin par l'administration de l'établissement. Il

établit le relevé de conclusions de chaque séance, qui est ensuite signé par le Président.

Ses compétences :

« Le Conseil de la vie sociale donne son avis et peut faire des propositions sur toute question intéressant le fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment sur l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques, les projets de travaux et d'équipements , (...) l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants ainsi que les modifications substantielles touchant aux conditions de prise en charge ».

Le Conseil de la vie sociale est aussi obligatoirement consulté sur l'élaboration et la modification du règlement de fonctionnement et du projet d'établissement.

Nota : Nous encourageons tous les parents à se présenter au Conseil de la vie sociale, c'est une instance importante de mise en lien entre les équipes de chaque établissement, les usagers et les familles.

Pour en savoir plus : Décret 2004-287 du 25 Mars 2004 relatif au conseil de la vie sociale et aux autres formes de participation institués à l'Article L.311-6 du Code de l'action sociale et des familles.

c) Recours

Que faire s'il survient un litige ou un contentieux avec l'établissement ou le service qui accompagne votre jeune ?

- **Dans un premier temps**, il est important de demander un rendez-vous avec le directeur de l'établissement : il est votre premier interlocuteur et se doit de vous rencontrer et de vous entendre si vous en faites la demande. Il est parfois nécessaire de faire la demande de rendez-vous par courrier simple ou courrier recommandé s'il n'y a pas de réponse à votre demande orale.

- **Dans un deuxième temps**, si vous n'êtes pas entendu, vous pouvez signaler le problème par écrit au président de l'association gestionnaire de l'établissement ou du service dont il est question, en écrivant au siège social de l'association.

- **Et enfin, si la situation est vraiment bloquée**, vous pouvez vous tourner vers une personne dite « qualifiée ». En effet les termes « conciliateur » ou « médiateur » ne sont pas employés dans la loi 2002-2 du 02 Janvier 2002.

Il y est question de « **personne qualifiée** » dont le rôle est de vous aider à faire valoir vos droits.

Comment procéder ?

Si la liste des personnes qualifiées ne vous a pas été communiquée par la structure qui accompagne votre enfant et si vous ne parvenez pas à vous la procurer, nous vous conseillons d'envoyer au Préfet et/ou au correspondant territorial de l'ARS de votre département un courrier recommandé avec accusé de réception faisant état de vos difficultés et demandant la saisie d'une personne qualifiée. Ce n'est pas toujours facile mais vous devez obtenir une réponse ! (voir aussi rubrique 6.2 - NOS DOSSIERS - les recours pages 1 à 6)

Ci-dessous, le texte de l'article L.311-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) :

« Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et le président du Conseil Général après avis de la Commission Départementale Consultative mentionnée à l'article L.312-5.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

A SAVOIR : Le législateur a prévu l'affichage obligatoire d'une liste de personnes qualifiées dans les établissements et structures.

5.2.3 ITEP : Institut Thérapeutique, Éducatif et Pédagogique

Population accueillie :

Selon le décret du 08 Janvier 2005 : « Les ITEP accueillent des enfants, des adolescents ou des jeunes adultes qui présentent des difficultés psychologiques dont l'expression, notamment l'intensité des troubles du comportement, perturbe gravement la socialisation et l'accès aux apprentissages. Ces enfants, adolescents ou jeunes adultes se trouvent, malgré des potentialités intellectuelles et cognitives préservées, engagés dans un processus handicapant, qui nécessite le recours à des actions conjuguées et à un accompagnement personnalisé »

Objectifs : (extraits du décret du 08-01-05 - article 2) :

Conjuguer des actions thérapeutiques, éducatives et pédagogiques qui nécessitent une intervention pluridisciplinaire et peuvent mobiliser des partenariats avec d'autres services ou institutions.

Amener l'enfant ou l'adolescent à prendre conscience de ses ressources et de ses difficultés. Le soutenir dans la réalisation de l'ensemble de ses potentialités et le conduire à l'autonomie.

Favoriser le maintien du lien de l'enfant avec son milieu de vie familial et social.

Promouvoir l'intégration dans les différents domaines de la vie, la formation générale et professionnelle. A ce titre, les instituts favorisent, en étroite coopération avec les établissements d'enseignement de leur ressort, l'intégration scolaire des enfants ou adolescents dont ils ont la charge.

Coopérer étroitement notamment avec la pédopsychiatrie, l'éducation nationale, les services chargés de la protection de l'enfance et la justice des mineurs lorsqu'elle est saisie.

Prévoir, grâce au projet d'établissement ou service les actions personnalisées et individualisées adaptées à la problématique évolutive de chaque enfant, ainsi que la coordination des interventions au sein de l'équipe pluridisciplinaire et l'articulation avec les intervenants extérieurs. »

Nota : Les pratiques, les modes de fonctionnement et projets pédagogiques diffèrent beaucoup d'un établissement à l'autre. Le nouveau décret devrait permettre une meilleure harmonisation des prises en charge. Il est aussi à noter l'hétérogénéité de la

répartition des établissements en France, certains départements n'ayant aucun établissement.

Organisation : (article 4 du décret)

La prise en charge en ITEP doit permettre la prise en compte des situations singulières des enfants ou adolescents et de leurs parents. Elle propose des modalités d'accueil diversifiées modulables et évolutives, dans le cadre du réseau d'établissements et de services locaux.

Elle est réalisée en internat, en semi -internat, à temps complet ou à temps partiel, en service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD), par le recours à un accueil familial spécialisé (CAFS)

En internat, doivent être organisés des groupes de vie d'une capacité restreinte. En semi - internat, la prise en charge doit également s'effectuer par petit groupe.

Les enfants ou adolescents admis en ITEP conservent une place de droit en établissement scolaire. Les ITEP offrent un accueil en classes adaptées aux besoins des enfants et favorisent l'intégration scolaire de droit commun. En ce qui concerne les adolescents, outre l'accès à une formation de droit commun, ils peuvent proposer des dispositifs de formation professionnelle initiale. »

On peut retrouver dans certains ITEP comme dans les IME une SIPFP (Section d'Initiation et de première Formation Professionnelle) pour les jeunes de plus de 14 ans (voir plus bas au chapitre IME)

5.2.4 IME : Institut Médico-Educatif

L' Institut Médico - Educatif prend en charge les enfants et adolescents qui présentent une déficience à prédominance intellectuelle liée ou non à des troubles neuropsychiques, avec ou sans troubles associés.

Population accueillie : elle peut être variable d'un institut à l'autre. Les troubles peuvent être :

- Une déficience intellectuelle profonde, moyenne ou légère.
- Des troubles de la personnalité et de la communication
- Un retard global du développement
- Des troubles du comportement
- Quelquefois épilepsie

Ces troubles peuvent être isolés ou bien souvent associés.

Conseils pratiques aux parents : Chaque institut peut être différent de par la population d'enfants qu'il accueille, de par son projet d'établissement, il est donc important de demander des renseignements soit directement aux directeurs des IME soit à la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) afin d'évaluer au mieux si l'établissement peut répondre aux besoins de votre enfant. Il est souhaitable que cette recherche se fasse en liaison étroite avec l'équipe qui s'occupe de votre enfant : parents et professionnels ont chacun leur rôle à jouer dans toute décision d'orientation.

Ses Objectifs : assurer à l'enfant :

- Les soins (psychiatre - psychologue),
- Les activités pédagogiques (instituteur spécialisé)
- Les activités éducatives (éducateurs)
- Les rééducations (orthophoniste, psychomotricien)

Son Organisation :

Les établissements peuvent comporter les sections suivantes :

Une SEES (Section d'Education et d'Enseignement Spécialisé) pour les 6 -14 ans : qui accueille les enfants de 6 à 14 ans (l'âge peut varier d'un institut à l'autre). Les actions conduites sont centrées sur les soins, les apprentissages fondamentaux (enseignement général et pratique) et les rééducations

Une SEHA (Section pour Enfants avec Handicaps Associés) : qui accueille des enfants qui présentent des troubles associés aux troubles de base, d'autres formes de handicap (physique par exemple.)

Des SIPFP (section d'Initiation et de Première Formation Professionnelle) :

SIPFP 1 qui accueille les 15 - 18 ans et SIPFP 2 pour les 18 - 20 ans. Pour chaque jeune, un projet est mis en place en fonction de ses aptitudes, de ses motivations et de ses acquis. L'emploi du temps s'articule entre le groupe, les ateliers, la classe et les stages. Les ateliers : ils ont comme objectif l'acquisition de connaissances et de savoir-faire dans des domaines divers (horticulture, maçonnerie, manutention, travail du bois.) Les stages : des stages en entreprises ou en ESAT (Entreprise et Service d'Aide par le Travail) sont proposés aux jeunes. Le stage est tout d'abord un moyen de les confronter à leurs capacités et à leurs limites à la fois professionnellement et socialement. Il est aussi le lieu de découverte d'un métier pour lequel ils se sentiront des aspirations ou non.

5.2.5 SESSAD : Service d'Éducation Spécialisée et de Soins à Domicile

Ce sont des structures du secteur médico-social, qui ont été créées pour permettre la scolarisation en milieu ordinaire lorsque celle-ci est possible. Le SESSAD peut être autonome ou bien, et c'est plus souvent le cas, rattaché à un établissement de type IME, ITEP, ou autres.

Avec le SESSAD ce sont les professionnels qui se déplacent dans les lieux de vie de l'enfant en fonction des besoins.

Il est important dès maintenant de lever une ambiguïté qui existe dans l'appellation même de ces SESSAD : Services d'Aide Spécialisée et de Soins à Domicile.

Il faut entendre par "domicile" les différents lieux de vie de l'enfant : le domicile familial, l'école mais cela peut être aussi la crèche, les lieux où l'enfant pratique du sport ou des loisirs etc.

Quels enfants peuvent être concernés ?

Les SESSAD peuvent s'adresser à des enfants de 0 à 20 ans, l'âge variant selon l'agrément du service. On peut distinguer 2 cadres d'intervention :

- prise en charge précoce et acquisition de l'autonomie pour les enfants de 0 à 6 ans
- accompagnement à la scolarisation à partir du moment où l'enfant est scolarisé. Le SESSAD concourt à la mise en œuvre de son PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation).

Qui sont les professionnels d'un SESSAD ?

Les SESSAD sont constitués d'équipes pluridisciplinaires dont l'action vise à apporter un soutien spécialisé aux enfants et adolescents maintenus dans leur milieu ordinaire de vie et d'éducation. Comme dans les établissements spécialisés, et selon leur spécificité, ils comprennent une équipe médicale et paramédicale (orthophoniste, psychologue, psychomotricien...) des éducateurs et selon les besoins un ou plusieurs enseignants spécialisés.

La plupart des SESSAD proposent également les services d'un(e) assistant(e) social(e) qui favorise les liens avec la famille.

Les SESSAD ne sont pas polyvalents. Chaque SESSAD a une orientation spécifique à l'instar des établissements médico sociaux auxquels ils peuvent être rattachés.

On notera d'ailleurs qu'ils ne portent pas toujours l'appellation SESSAD.

Par exemple SAAAIS : Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à l'Intégration Scolaire pour les déficients visuels ou SSAD : Service de Soins et d'Aide à Domicile pour les enfants polyhandicapés ou encore SSEFIS : Service de Soutien à l'Education Familiale et à l'Intégration Scolaire pour les enfants déficients auditifs ...

Les Modalités d'intervention du SESSAD :

Chaque prise en charge, est modulée en fonction de l'enfant et de l'environnement : les interventions des professionnels sont ajustées aux besoins.

Un Projet Personnalisé d'Accompagnement écrit doit définir l'action du SESSAD. Il établit les lieux, les temps, la durée et la fréquence des interventions.

Dans le cadre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS), une convention est signée entre le directeur de l'école ou le chef d'établissement et le responsable du SESSAD pour déterminer les modalités pratiques des interventions.

Ses missions :

Apporter aux familles conseils et soutien.

Aider à la connaissance et à l'acceptation du handicap

Favoriser la scolarisation et l'acquisition de l'autonomie.

Apporter les mêmes aides médicales, paramédicales, éducatives et pédagogiques qu'en établissement spécialisé à la différence près qu'il n'y a pas d'hébergement.

La formule du SESSAD apparaît souvent mieux adaptée à nos enfants. Toutefois, il arrive que les moyens manquent en terme de personnel, obligeant les familles à chercher à l'extérieur un complément de suivi.

Il convient donc de se renseigner sur les possibilités réelles d'accompagnement proposées par le SESSAD : accès aux prestations du médecin, du psychiatre et des autres thérapeutes rattachés à l'établissement, etc.

5.3 Education Nationale

5.3.1 Scolarisation des élèves handicapés (p.12)

5.3.2 Les CLIS : Classe pour l'inclusion Scolaire (p.12-13)

5.3.3 Les ULIS : Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (p.13-14)

5.3.4 Les AVS : Auxiliaire de Vie Scolaire (p.14-15)

5.3.5 Les SEGPA : Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (p.15-16)

5.3.6. Premiers examens et dispositions particulières (p.16 à 18)

a) dispositions particulières (p.16)

b) Le CFG (p.17)

c) Le B2I (p.17- 18)

d) L'ASSR (p. 18)

5.3.1 Scolarisation des élèves handicapés

"La loi reconnaît à tous les enfants handicapés le droit à une éducation scolaire, quelles que soient la nature ou la gravité de leur handicap. La scolarisation dans une classe ordinaire doit être recherchée prioritairement.

Mais, lorsque les exigences de la scolarisation sont trop contraignantes pour l'enfant ou quand l'établissement se trouve dans l'incapacité avérée de mettre en place ce projet individuel, l'enfant peut être admis dans une **Classe d'Inclusion Scolaire (CLIS)** à l'école primaire, ou dans une **Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire (ULIS)** qui accueille en collège ou en lycée de petits groupes d'adolescents. »

« Tout enfant, tout adolescent présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école ou dans l'un des établissements le plus proche de son domicile, qui constitue son établissement de référence.

5.3.2 Les CLIS

Ce sont des classes qui se trouvent dans une **école primaire ordinaire** : elles accueillent un petit groupe d'enfants (12 au maximum), présentant le même type de handicap. Il s'agit bien d'une classe de l'école et son projet intégratif est inscrit dans le projet global de l'école.

Organisation :

Il existe 4 catégories de CLIS :

- Les CLIS 1 : pour les enfants atteints d'un handicap mental.
- Les CLIS 2 : pour les enfants atteints d'un handicap auditif.
- Les CLIS 3 : pour les enfants atteints d'un handicap visuel.
- Les CLIS 4 : pour les enfants atteints d'un handicap moteur.

Une circulaire du 30 avril 2002 a modifié cette sectorisation des CLIS en précisant que ces classes avaient pour vocation d'accueillir des enfants présentant des « troubles importants des fonctions cognitives qui peuvent avoir des manifestations très diverses :

retard mental, difficultés cognitives, troubles psychiatriques graves, troubles graves du développement. »

S'il existe encore dans certaines villes des CLIS spécialisées pour tel ou tel type de troubles, la tendance actuelle est de « réunir » des enfants ayant des difficultés différentes mais qui retrouvent sensiblement les mêmes besoins sur le plan pédagogique.

Objectifs :

Chaque CLIS repose sur un **projet pédagogique spécifique**. Le directeur de l'école pourra renseigner les parents et voir avec eux si ce projet correspond bien à la situation de chaque enfant.

L'enseignant d'une CLIS est un instituteur ou professeur d'école spécialisé qui fait partie de l'équipe pédagogique de l'école et qui organise la mise en œuvre du Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS) de chaque élève handicapé . L'enseignant n'est pas obligé de suivre un programme établi mais peut construire son propre programme pédagogique en fonction des déficiences et des difficultés particulières de ses élèves.

Les enfants de CLIS partagent les temps de récréation et de cantine avec les autres élèves. Parfois quelques élèves suivent plusieurs heures de cours par semaine avec les autres élèves.

Population concernée :

La CLIS accueille des enfants de 6 à 12 ans.

« L'élève admis dans une CLIS doit être capable d'une part d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie à l'école, d'autre part, d'avoir acquis ou d'être en voie d'acquérir une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives »

A SAVOIR : *La CLIS peut être dotée d'une personne exerçant les fonctions d'Auxiliaire de Vie Scolaire collectif (AVSco) afin de faciliter la vie quotidienne des élèves handicapés sur la totalité du temps passé au sein de l'école. (voir page 14 le chapitre AVS)*

Conditions d'admission : c'est la CDAPH qui valide l'orientation vers la CLIS après étude du dossier déposé par les parents auprès de la MDPH.

5.3.3 Les ULIS

Ce sont des classes dont l'effectif est limité à 10 élèves au sein d'un collège ou d'un lycée. Les élèves d'une ULIS présentent des difficultés qui rendent difficile leur intégration individuelle dans une classe ordinaire, sans pour autant nécessiter l'admission dans un Institut Médico Educatif.

Au départ, les ULIS (anciennement appelés UPI) ont été créées afin d'assurer la continuité des CLIS.

A compter du 1er septembre 2010, tous les dispositifs collectifs implantés en collège et en lycée pour la scolarisation d'élèves en situation de handicap sont désormais dénommés Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) et constituent une des modalités de mise en œuvre de l'accessibilité pédagogique pour ces élèves.

La circulaire ministérielle (n°2010-088) précise qu'elles accueilleront de façon distincte les jeunes porteurs d'autisme et de TED (Troubles Envahissants du développement).

Organisation :

La classe accueille un maximum de 10 élèves.

L'ULIS est confiée à un enseignant spécialisé qui organise les activités pédagogiques et éducatives adaptées aux troubles des jeunes.

On peut aussi trouver dans une ULIS l'assistance d'un aide éducateur ou d'un auxiliaire d'intégration scolaire sous la responsabilité de l'enseignant et du principal du collège. Leur rôle est de faciliter la vie quotidienne et de répondre à des besoins spécifiques des élèves.

De même, il peut exister une convention entre le collège et un SESSAD qui aura pour mission d'apporter aux jeunes les soins et rééducations dont ils ont besoin (besoins définis dans le Projet Personnalisé de Scolarisation PPS).

Population Concernée :

Les élèves ont de 11 à 16 ans. « L'élève admis dans une ULIS doit se situer dans une dynamique de progrès lui permettant de poursuivre des apprentissages de nature scolaire. Par ailleurs, il doit être capable d'assumer les contraintes et les exigences minimales de comportement qu'implique la vie au collège, et avoir acquis une capacité de communication compatible avec des enseignements scolaires, les situations de vie et d'éducation collectives » (circulaire du 17 Mai 1995)

Objectifs :

- Permettre à l'élève de poursuivre ses acquisitions scolaires dans le domaine de l'enseignement général.
- Faire participer chaque élève, régulièrement ou occasionnellement, en fonction de ses capacités, aux activités d'une classe du collège : le but est aussi de les intégrer dans la vie de l'établissement et de les insérer socialement.
- Organiser une préparation à la vie professionnelle sous la forme de coopération avec les sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ou avec les sections d'initiation et de première formation professionnelle des Instituts Médico Educatifs.

<p>Conditions d'admission : c'est la CDAPH qui valide l'orientation vers l'ULIS après étude du dossier déposé par les parents auprès de la MDPH.</p>

5.3.4 Les AVS

Les AVS ont pour fonction d'aider à la scolarisation des élèves handicapés. Cette fonction peut s'exercer aussi bien en classe ordinaire qu'en classe spécialisée, elle peut prendre 2 formes :

- Collective : les AVSco qui viennent renforcer une équipe d'école ou d'établissement intégrant plusieurs jeunes handicapés (CLIS, ULIS par exemple)

- Individuelle : les AVSi qui assurent un accompagnement individualisé aux élèves handicapés pour lesquels ce besoin a été reconnu. (en écoles, collèges, lycées d'enseignement général, technologique ou professionnel)

Population concernée ?

L'attribution d'un AVS à un élève peut être envisagée, quelle que soit la nature de son handicap et quel que soit le niveau d'enseignement, dès lors qu'un examen de sa situation en fait apparaître le besoin et ce pour une durée déterminée.

Auprès de qui faire la demande ?

Il faut s'adresser à la MDPH, qui va évaluer les compétences et les besoins de l'élève. Si la pertinence de l'accompagnement est reconnue, celui-ci sera inscrit dans le PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) qui sera transmis à la famille et à l'élève avant d'être validé par la CDAPH; seront précisés également le volume de cet accompagnement et les temps de vie de l'élève pour lesquels l'aide est nécessaire.

Les modalités d'intervention :

L'auxiliaire de vie scolaire peut être amené à effectuer quatre types d'activités :

1. Des interventions dans la classe ou en dehors des temps d'enseignement : interclasses, repas.
2. Des participations aux sorties de classes occasionnelles ou régulières.
3. L'accomplissement de gestes techniques ne requérant pas une qualification médicale ou paramédicale (ceci concerne les handicaps moteurs)
4. Une collaboration au suivi des Projets Personnalisés de Scolarisation : réunions de l'équipe éducative rencontres avec la famille Les AVS n'interviennent pas au domicile de l'élève.

En théorie les AVS concernent toutes les formes de handicap. Cela suppose une formation adaptée des personnes assurant cette fonction, mais en pratique ce n'est pas toujours le cas. Cette forme d'accompagnement peut peut-être convenir à certains de nos jeunes, mais la plupart ont besoin de suivis pluridisciplinaires qu'un AVS, seul, ne peut apporter.

5.3.5 Les SEGPA

Ce sont des classes d'enseignement adapté qui se trouvent au sein d'un collège ordinaire. Les SEGPA scolarisent des élèves dont les difficultés d'apprentissage « graves et persistantes » nécessitent une prise en charge globale.

Population accueillie :

Elles accueillent des jeunes de 12 à 16 ans de la 6ème à la 3ème SEGPA. Contrairement aux ULIS, elles n'ont pas pour vocation première d'accueillir des enfants en situation de handicap mais des jeunes qui présentent des difficultés scolaires graves et durables auxquelles n'ont pu remédier aucune des actions mises en place pour l'élève.

Objectifs:

- poursuivre les enseignements généraux en référence aux cycles et aux contenus d'enseignement du collège. Les cours sont dispensés par des enseignants du premier degré spécialisés.
- A partir de la 4ème SEGPA, une première approche professionnelle est engagée : les jeunes suivent des ateliers professionnels les préparant à une formation qualifiante.
- Au delà de la classe de 3ème ,la majorité d'entre eux prennent la voie du lycée professionnel ou d'un centre de formation d'apprentis ou d'un EREA .
- Il est à noter qu'il existe des CAP à recrutement prioritaire, adaptés aux élèves issus des SEGPA ou EREA.

Conseils aux parents :

Une orientation en SEGPA peut être proposée aux élèves en situation de handicap dans le cadre de la mise en oeuvre de leur PPS (Projet Personnalisé de Scolarisation) Toutefois, le public accueilli dans les SEGPA est hétérogène et pose parfois des problèmes de discipline. Ce n'est pas le cas de toutes, c'est pourquoi, il est important que les parents se renseignent précisément auprès du directeur de l'établissement ou auprès des Fédérations des Parents d'élèves.

Procédure d'admission :

L'admission est prononcée par la CDOEA ou CDO : **Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré**. Cette commission examine les demandes transmises par l'établissement scolaire ou par les parents.

La CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) peut aussi, en lien avec la CDO, préconiser une orientation vers une SEGPA.
--

5.3.6 Premiers examens **et dispositions particulières pour les élèves handicapés**

a) Dispositions particulières

Les difficultés spécifiques de chaque élève en situation de handicap sont prises en compte jusqu'aux examens : les conditions de passage des examens peuvent être adaptées avec par exemple :

- du temps supplémentaire
- la mise à disposition d'un ordinateur
- l'aide d'un lecteur pour la lecture des consignes
- l'aide d'un secrétaire etc.

Pour obtenir ces dispositions particulières, il faut en faire la demande à la **Commission des Droits et de l'Autonomie de la Personne Handicapée (CDAPH)** accompagnée d'un certificat médical évaluant les besoins du jeune.

Les établissements scolaires disposent généralement des informations et des formulaires à cet effet.

b) Le CFG - Certificat de Formation Générale

Il correspond globalement à l'ancien certificat d'études et même s'il n'est pas reconnu dans la classification des diplômes, il a le mérite d'exister et revêt une certaine importance pour des jeunes en difficultés.

L'obtention de ce diplôme peut permettre à de futurs candidats au CAP ou au BEP de disposer de quelques équivalences pour des épreuves de formation générale qui ne seront donc plus à repasser.

C'est un certificat qui valide la capacité du candidat à utiliser les outils de l'information et de la communication sociale et à effectuer les démarches conséquentes sur le plan de l'insertion sociale et professionnelle, sans pour autant attester d'une qualification professionnelle.

Il garantit l'acquisition de connaissances générales dans le domaine du français, des mathématiques et des problèmes du monde actuel.

c) Le B2i : Brevet Informatique et Internet

L'objectif de ce brevet est de spécifier un ensemble de compétences significatives dans le domaine des technologies de l'information et de la communication et d'attester leur maîtrise par les élèves concernés. Il comporte deux niveaux de maîtrise des technologies de l'information et de la communication.

Le niveau 1 qui a pour objet de vérifier l'acquisition de compétences que les élèves peuvent maîtriser à l'issue de l'école primaire. Il concerne donc principalement la scolarité élémentaire. Toutefois, le collège a également pour mission de délivrer le brevet informatique et internet de niveau 1 aux élèves qui ne le détiennent pas encore, notamment durant la période transitoire 2000 à 2002.

Le niveau 2 qui permet de vérifier l'acquisition des compétences que les élèves doivent maîtriser à l'issue de leur scolarité au collège.

Compétences requises pour le brevet informatique et internet de niveau 1

À ce niveau, l'élève utilise de manière autonome et raisonnée les technologies de l'information et de la communication disponibles à l'école pour lire et produire des documents, pour rechercher des informations qui lui sont utiles et pour communiquer au moyen d'une messagerie. Pour ce faire, il est appelé à maîtriser les premières bases de la culture informatique dans ses dimensions technologique et citoyenne.

Compétences requises pour le brevet informatique et internet de niveau 2

À ce niveau, l'élève maîtrise l'ensemble des compétences fixées pour le niveau 1 du brevet. En outre, il domine l'utilisation des outils informatiques usuels pour produire, communiquer, s'informer et ordonner sa propre documentation.

Il organise notamment des documents complexes comportant des tableaux, des formules et des liens avec d'autres documents. Pour cela, il possède les éléments de la culture informatique qui lui sont directement utiles (vocabulaire spécifique, caractéristiques techniques essentielles, modalités du traitement des informations par les systèmes informatisés) et il perçoit les limites relatives à l'utilisation d'informations nominatives ainsi que celles que fixe le respect de la propriété intellectuelle.

<http://eduscol.education.fr/cid46073/b2i.html>

d) L'ASSR : Attestation Scolaire de Sécurité Routière

(niveaux 1 et 2)

Présentées dans les collèges depuis 1993, les Attestations Scolaires de Sécurité Routière (ASSR), passées en cinquième et en troisième, font partie intégrante de l'enseignement obligatoire. Elles permettent de vérifier les connaissances de sécurité routière progressivement acquises tout au long de la scolarité.

Elles portent sur la connaissance des risques et des règles applicables pour chacun des types d'usagers : piéton, cycliste, cyclomotoriste, passager d'une voiture, futur automobiliste. Elles visent à favoriser la compréhension du rapport entre la règle, le risque et l'accident.

L'ASSR 1 est passée en classe de cinquième. Elle est obligatoire, pour pouvoir s'inscrire à la formation pratique du BSR qui est indispensable pour conduire un cyclomoteur à partir de 14 ans.

L'ASSR 2 est passée en classe de troisième. Elle est obligatoire pour l'inscription au permis de conduire des catégories " A " et "A1 " (permis moto) ou " B " (permis voiture, que ce soit pour la filière de l'apprentissage anticipé de la conduite appelée souvent conduite accompagnée ou pour la filière traditionnelle). Les épreuves ont lieu dans l'établissement où l'on est scolarisé. Chaque épreuve se présente sous forme d'une série de séquences vidéo illustrant vingt questions à choix multiples.

L'attestation est attribuée aux élèves ayant obtenu au moins 10/20 à l'épreuve et donne lieu à la délivrance d'une carte.

Pour plus d'infos :

Renseignez-vous auprès de l'établissement qui accueille votre enfant ou sur :

<http://www.education.gouv.fr/cid2625/les-attestations-scolaires-de-securite-routiere.html>
ou <http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F16548.xhtml>

5.4 Formation professionnelle

5.4.1 Présentation de l'apprentissage en général (p.19-20)

5.4.2 L'Apprentissage pour les jeunes en situation de handicap (p.20)

5.4.3 CFA : Centre de Formation des Apprentis (p.20-21)

5.4.4 CFAS : Centre de Formation des Apprentis Spécialisés (p.21)

5.4.5 MFR : Maisons Familiales Rurales (p.21-22)

5.4.6 EREA Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté (p.22)

5.4.7 Où s'informer - s'orienter (adolescents - jeunes adultes) (p.23 à 26)

a) CIO : Centre D'orientation et d'Information (p.23)

b) ONISEP (p.23-24)

c) PAIO : Permanence d'Accueil, d'Information et d'Orientation (p.24-25)

d) Mission Locale (p.25)

e) CAP Emploi : accompagnement et insertion du demandeur d'emploi
handicapé. (p.25-26)

5.4.1 Présentation de l'apprentissage en général

C'est un système de formation par alternance, ouvert à tous.

L'apprentissage est défini par un contrat de travail entre un jeune et un employeur et se caractérise par une alternance de périodes de formation effectuées dans l'entreprise et de périodes effectuées en Centre de Formation.

L'apprentissage permet d'obtenir une qualification sanctionnée par un diplôme reconnu : CAP (Certificat d'Aptitude Professionnelle), BEP (Brevet d'Etudes Professionnelles) ou autres. Elle permet de se former de manière progressive à un métier et d'acquérir une première expérience professionnelle.

L'apprenti n'a plus le statut scolaire mais celui de salarié, le contrat d'apprentissage est un contrat de travail réglementé, obligatoire, qui est validé par la Direction du Travail et de l'Emploi. Les droits et les devoirs de l'apprenti sont régis par le Code du travail.

Qui peut en bénéficier ?

Les jeunes peuvent débiter un apprentissage à partir de 16 ans. Des dérogations permettent cependant d'y accéder plus tôt, dès 15 ans.

Que faut-il faire ?

Trouver un employeur : c'est la condition principale pour la mise en place d'un apprentissage. Pour cela, il est conseillé de contacter les entreprises de secteur, l'ANPE, les Missions Locales pour l'insertion des jeunes etc., mais aussi les relations familiales et amicales.

En quoi consiste la formation ?

Il s'agit d'une double formation :

- Une formation pratique assurée par l'employeur selon un programme arrêté avec le centre de formation.

- Une formation générale dans un centre de formation des apprentis habilité, ou dans une unité de formation par apprentissage.
- La durée de la formation varie de 1 à 3 ans.

5.4.2 L'Apprentissage pour les jeunes en situation de handicap

Quand un jeune est reconnu handicapé par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), il peut bénéficier de certains aménagements :

- Auparavant, l'âge limite pour un travailleur handicapé pour conclure un contrat d'apprentissage était de 30 ans. Aujourd'hui, cette limite d'âge est supprimée. Un travailleur handicapé peut devenir apprenti quel que soit son âge : *Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 et décret n° 2009-596 du 26 mai 2009 sur la suppression de la limite d'âge des travailleurs handicapés en contrat d'apprentissage.*
- La durée du contrat peut, si nécessaire, être augmentée d'un an.
- Lorsqu'en raison de son handicap, le jeune apprenti ne peut fréquenter utilement le CFA ou la section d'apprentissage correspondant à la formation prévue au contrat, il peut être autorisé à suivre par correspondance un enseignement équivalent.
- Le jeune handicapé peut être intégré individuellement dans un CFA ou bénéficier d'une formation adaptée dans un CFAS (Centre de Formation d'Apprentis spécialisé)

Les Centres de formation à l'apprentissage sont :

- Les CFA (Centre de Formation des Apprentis)
- Les CFAS (Centre de Formation des Apprentis Spécialisé)
- Les MFR (Maisons Familiales Rurales)
- Les EREA (Etablissement Régional d'Enseignement Adapté)
- DIVERSES FORMULES proposées par l'Enseignement Privé
(Liste non exhaustive)

En amont, il existe les 3èmes préparatoires aux formations professionnelles qui sont destinées à favoriser la découverte des métiers et des formations et à permettre aux élèves de construire leur projet de formation. Les listes sont disponibles auprès des académies.

5.4.3 CFA : Centre de Formation des Apprentis

Les CFA sont des centres qui ne dépendent pas de l'Education Nationale mais des Conseils Régionaux. Certains proposent malgré tout un recrutement national.

Ils dispensent des formations à une grande variété de métiers et préparent les apprentis à des niveaux de qualification très variables (le choix des métiers proposé est différent d'un CFA à l'autre.)

Pour bénéficier d'aides spécifiques favorisant son entrée en apprentissage dans un CFA ordinaire, le jeune handicapé ou en situation de handicap doit solliciter **la reconnaissance du statut de travailleur handicapé délivré** par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie).

Lorsque le métier choisi nécessite des aménagements pédagogiques ou une adaptation du poste de travail, l'administration de l'Education Nationale, le directeur du CFA et l'entreprise doivent donner leur accord.
L'avis de la CDAPH est également requis.

5.4.4 CFAS : Centre de Formation des Apprentis Spécialisés

Ce sont des centres pourvus d'un **équipement** et d'un **encadrement adaptés** pour les jeunes handicapés qui ne peuvent être intégrés dans un CFA.

La formule de ces CFAS est variable mais en règle générale les objectifs sont centrés sur un **accompagnement individualisé**, sur une mise en lien de l'école à l'entreprise ainsi qu'entre tous les intervenants.

Qu'ils relèvent d'un CFA ordinaire ou d'un CFAS, les jeunes apprentis handicapés peuvent bénéficier d'aides financières spécifiques, de même que leur maître d'apprentissage et les centres de formation.

S'il est vrai que ces centres n'existent malheureusement pas dans toutes les régions, il est à noter que certaines régions sont dotées de dispositifs innovants.

A connaître : le Réseau national pour la promotion de l'Apprentissage Adapté des personnes en situation de Handicap 2APH - Pour savoir ce qui existe sur sa région
<http://www.2aph.fr/>

extrait : "La diversité des dispositifs liés à l'apprentissage adapté nous a conduits depuis de nombreuses années à réaliser un état des lieux pour mieux comprendre comment étaient organisés les dispositifs de l'apprentissage adapté dans nos régions."

"Nous avons pu constater que certains d'entre eux ont bénéficié de l'expérience des autres et ont pu ainsi compléter les types d'accompagnement indispensables à la réussite des parcours des jeunes en situation de handicap. Au-delà des préjugés sur les prérequis éventuels, sur les représentations des professionnels de l'insertion, des questions se posent autour de la pédagogie adaptée, de ce qui est adapté ou adaptable."

"Ce site internet est mis en place afin de mettre à la disposition du public le recensement de ces différents dispositifs en tenant compte des évolutions quantitatives et qualitatives."

5.4.5 MFR : Maisons Familiales Rurales

Les Maisons Familiales Rurales forment un réseau d'établissements installés sur toutes les régions françaises et fédérés au sein d'une union nationale.

Ils dispensent une formation par alternance qui est la base même de la pédagogie des MFR : des temps de formation en entreprise et des temps de formation à l'école. Les stages sont adaptés individuellement en fonction des souhaits et du projet professionnel.

Les élèves des MFR sont le plus souvent internes : ils participent activement à la vie de l'établissement, apprennent l'autonomie et participent à des activités en dehors des temps scolaires.

« Chaque MFR est aussi une Association loi 1901 qui réunit les familles et les professionnels dont les principaux objectifs sont de concourir à l'éducation, à la formation des adolescents et des adultes et à leur insertion professionnelle ».

Le statut des élèves :

Pour certains, statut scolaire dépendant du Ministère de l'Agriculture
Pour les autres, sous contrat d'apprentissage pour préparer des diplômes de l'Education Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

Il est possible de rentrer en MFR après la classe de 5ème, de 4ème ou plus tard.

Procédure d'admission :

La demande est faite par la famille directement auprès du directeur de l'établissement.

Il est à noter que les MFR n'ont pas pour vocation d'accueillir des jeunes en situation de handicap ; pour autant ils ouvrent leur porte à des jeunes ayant eu des parcours scolaires difficiles. C'est la raison pour laquelle, il ne faut pas hésiter à se renseigner.

Pour en savoir plus : www.mfr.asso.fr

5.4.6 EREA : Établissements Régionaux d'Enseignement Adapté

Ce sont des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), établissements d'éducation spéciale qui dépendent de l'Education Nationale :

- Leur mission est de prendre en charge des enfants et des adolescents (entre 12 et 18 ans) en grande difficulté scolaire et sociale, ou présentant un handicap.
- Les EREA proposent des formations préparatoires à une profession et des formations professionnelles permettant d'aller jusqu'au CAP. .
- Ces formations sont essentiellement tournées vers le bâtiment, maçonnerie, menuiserie, horticulture et parfois s'ouvrent à des domaines de type entretien des locaux, hygiène, ce qui permet de développer une mixité dans ces établissements concernant plus les garçons.

La particularité de la prise en charge des élèves dans les EREA est liée à la présence d'un internat éducatif. Cet internat constitue un aspect important de la prise en charge éducative dans le fonctionnement des EREA.

Les missions de celui-ci concernent, notamment, le développement des activités socio-éducatives, l'éducation à la citoyenneté, les loisirs et le développement des activités sportives ainsi que l'accompagnement du processus d'insertion sociale et professionnelle.

Procédure d'admission : L'admission est prononcée par la CDOEA ou CDO : Commission Départementale d'Orientation vers les Enseignements Adaptés du second degré qui est une instance de l'Education Nationale. La CDO examine les demandes transmises par l'établissement scolaire ou par les parents.
La CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées) peut aussi, en lien avec la CDO, préconiser une orientation vers un EREA.

5.4.7 Où s'informer - s'orienter (adolescents - jeunes adultes)

a) CIO : Centre d'Information et d'Orientation

Le CIO est une structure d'accueil de l'Education Nationale

On y trouve des conseillers d'orientation psychologues qui informent sur les choix d'études, les filières de formation et les métiers.

Les élèves peuvent faire avec eux le bilan de leurs goûts, de leurs capacités et construire un projet d'études ou un projet professionnel.

Pour trouver les adresses du CIO le plus proche de votre domicile : www.onisep.fr
(cliquer sur « Adresses Utiles - Lieux d'Information »)

b) ONISEP

L'ONISEP (Office National d'Information sur les Enseignements et les Professions) est un établissement public qui dépend du ministère de l'Education Nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Sa mission :

Offrir aux jeunes, à leur famille et aux équipes éducatives toutes les informations sur les études, les formations, les métiers et les secteurs professionnels. Ses informations sont disponibles sur tous supports (guides, DVD, vidéos...) et sur onisep.fr

L'Onisep est présent dans la France entière avec ses 28 délégations régionales.

Quel public

L'ONISEP s'adresse aux élèves à partir de la 6^e, aux étudiants, aux parents, aux professionnels de l'information et de l'orientation, aux équipes éducatives des collèges et lycées et aux partenaires socioprofessionnels.

Elèves en situation de handicap

Le site de l'ONISEP recèle nombre d'informations, avec toute une partie réservée aux élèves en situation de handicap.

La rénovation du site de l'Onisep a permis de mettre la base de données sur le handicap à la disposition des internautes via un moteur de recherche spécifique, présent à chaque page.

Outre l'espace dédié « **scolarité et handicap** », la scolarisation des élèves handicapés est traitée de façon transversale dans de nombreuses rubriques d'onisep.fr.

Une base de données unique en France

Un moteur de recherche permet d'accéder aux 6 500 structures recensées, toutes dédiées à la scolarisation des élèves handicapés :

- les unités localisées pour l'inclusion scolaire (Ulis) en collège et en lycée
- les services et les établissements médico-sociaux pour les élèves handicapés moteurs, auditifs ou visuels.

En quelques clics, les familles trouvent aussi les coordonnées des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) et les associations de personnes handicapées qui les aident dans leurs démarches.

Un espace dédié

L'espace scolarité et handicap est entièrement dédié aux élèves handicapés et à leurs familles.

Les différents types de handicap y sont décryptés : autisme, handicaps sensoriels... Il détaille les possibilités de scolarisation de la maternelle à l'enseignement supérieur (en milieu ordinaire, dans un dispositif d'inclusion scolaire ou en établissement médico-social), les démarches et les accompagnements possibles.

Les internautes en situation de handicap trouvent également dans cette rubrique les informations indispensables pour réussir leur entrée dans le monde du travail.

La dimension du handicap sur onisep.fr

La dimension études et handicap est présente dans tout le site :

- sur onisep.fr/monecole, les parents visualisent les classes pour l'inclusion scolaire (Clis) proches de chez eux
- dans l'espace pédagogique, des ressources utiles sont proposées aux chefs d'établissements, aux enseignants et conseillers d'orientation-psychologues qui ont fait le choix d'accompagner des élèves handicapés dans leur collège, lycée ou établissement d'enseignement supérieur
- sur Onisep TV, des élèves, des étudiants et des jeunes professionnels témoignent de leur parcours
- sur www.monorientationenligne.fr, les expert(e)s de la plateforme répondent par téléphone ou Internet aux questions des jeunes handicapés sur leur orientation.
- les guides d'orientation nationaux et régionaux (après la 3e, après le bac...) comportent des informations sur le handicap. Ils sont téléchargeables sur onisep.fr.

c) PAIO : Permanences d'Accueil, d'Information et d'Orientation

Ces structures associatives, souvent associées aux Missions Locales, sont chargées d'accueillir, d'informer, d'orienter et d'aider les jeunes en démarche d'insertion professionnelle et sociale.

"Les missions locales et les PAIO ont notamment en charge de proposer des solutions aux jeunes sortis chaque année du système scolaire sans qualification ; elles doivent s'appuyer pour cela sur les dispositifs mis en place par l'État, les régions, les départements et les communes, chacun en fonction des compétences définies par la loi."

- Elles conseillent et orientent les jeunes, de 16 à 25 ans, dans leur parcours professionnel mais aussi dans leur vie quotidienne.
- Elles apportent des réponses adaptées à l'ensemble des difficultés qu'ils rencontrent (logement, santé, ...) avec une priorité donnée à l'emploi et à la formation.
- Elles assurent un suivi individualisé de ceux qu'elles reçoivent et les orientent le plus souvent vers des formations en alternance.

d) Mission Locale

De même que le PAIO, la Mission Locale est une structure associative qui accueille le même public : seuls changent le statut légal et le mode de financement de ces centres.

L'objectif essentiel est de proposer aux jeunes des formations préparant à un emploi, des stages en entreprises et de prendre en compte tout ce qui gravite autour du problème de la formation professionnelle.

Mais elle s'occupe également de la globalité des autres problèmes que peuvent rencontrer ces jeunes : logement, santé, sports et loisirs, difficultés sociales.

Elle peut aussi proposer des bilans de compétence ou orienter vers un centre de bilan adapté.

A savoir : la prise en charge du handicap est très fluctuante d'une mission locale à l'autre ; certaines seront démunies pour répondre à des problèmes spécifiques, d'autres mettent à disposition un conseiller spécialisé sur les questions du handicap.

e) CAP emploi

Cap Emploi : est un label sous lequel se rassemblent environ 120 structures gérées par des associations.

Son objectif : l'accompagnement

Guider les travailleurs handicapés et les entreprises dans le recrutement, le reclassement et l'accompagnement des personnes handicapées. L'accès à l'offre de service d'un Cap Emploi est gratuit. Les Cap Emploi ont signé des conventions avec les ANPE pour partager la gestion du Plan d'Aide Personnalisé pour un Nouveau Départ de l'UNEDIC.

Accompagner et préparer le demandeur d'emploi handicapé tout au long de son parcours d'insertion : conseils techniques en cours de formation, mises en situation de travail, préparation à l'emploi pour les sorties des IME etc.

Offre des services aux entreprises :

Ces prestations ont pour but d'aider les employeurs à embaucher des travailleurs handicapés : information et sensibilisation sur l'emploi, recours à l'intervention de spécialistes pour certains types de handicap.

CAP EMPLOI propose des candidatures de travailleurs handicapés dans les entreprises, présente les mesures de compensation du handicap, constitue des dossiers administratifs (ANPE - AGEFIPH...)

Un suivi professionnel :

Cette démarche personnalisée répond aux besoins du travailleur et de l'entreprise en matière d'adaptation mutuelle et de compensation du handicap pour éviter les surcoûts d'encadrement. Pour certains travailleurs handicapés, l'insertion professionnelle durable est conditionnée par un accompagnement social personnalisé hors du travail. Cap Emploi travaille avec de nombreux partenaires et fait appel régulièrement aux services d'accompagnement social du département.

Un diagnostic :

Cap Emploi propose à chaque travailleur handicapé un diagnostic personnalisé. Les éléments professionnels, médicaux, sociaux de ce diagnostic doivent permettre d'élaborer un projet de parcours vers l'emploi. Il se complète d'une analyse juridique de la personne en fonction de l'origine et de la nature de son handicap. Cette expertise est réalisée en étroite collaboration avec la CDA.

5.5 Structures professionnelles adaptées

5.5.1. Conditions d'admission

5.5.2. Entreprises adaptées

5.5.3. ESAT

5.5.1. Conditions d'admission

Il faut avoir obtenu la RQTH (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé). La demande doit se faire auprès de la MDPH

Cette reconnaissance est attribuée « à toute personne dont les possibilités d'obtenir ou de conserver un emploi sont effectivement réduites par suite d'une insuffisance ou d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales. »

Seules les personnes ayant 20 ans révolus (ou 16 ans s'il y a entrée dans la vie active), peuvent obtenir une RQTH.

Il faut dans le même temps (même formulaire MDPH) faire une demande d'orientation en milieu de travail : soit ESAT, soit milieu ordinaire de travail y compris entreprise adaptée.

La demande sera étudiée par l'Equipe Pluridisciplinaire d'Evaluation qui émettra un premier avis et le transmettra à la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes handicapées)

La CDAPH notifiera ou non la RQTH et l'orientation en milieu de travail.

5.5.2. Entreprises adaptées

Les Entreprises Adaptées, anciennement appelées "ateliers protégés" sont des **entreprises** agréées par le ministère du Travail, qui comptent au moins 80% de travailleurs handicapés reconnus par la **CDAPH** (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

Ce sont de vraies entreprises soumises aux lois du marché pour leur fonctionnement mais elles peuvent recevoir des subventions.

Leur mission :

- embaucher des personnes dont le handicap ne permet pas d'exercer une activité professionnelle en milieu ordinaire de travail. Cependant ces personnes doivent posséder une capacité de travail d'au moins un tiers de la capacité normale, (évaluation faite par la CDAPH)
- favoriser le plus possible l'insertion des personnes en milieu ordinaire de travail.

Statut des personnes :

Le statut d'un travailleur en entreprise adaptée est celui d'un **salarié** : ses droits et devoirs sont donc régis par le Code du Travail comme n'importe quel salarié.

Pour en savoir plus : <http://www.unea.fr/> - le site de l'Union Nationale des Entreprises Adaptées.

5.5.3. ESAT

Les ESAT sont des établissements médico-sociaux, anciennement appelés CAT (Centre d'Aide par le Travail)

Leur mission :

- **accueillir** momentanément ou durablement des personnes handicapées qui ne peuvent pas mener une vie professionnelle normale.
- de permettre une activité grâce à une structure et des conditions de travail aménagées
- **assurer l'insertion** en entreprise adaptée ou en milieu ordinaire de ceux qui pourront y accéder.
- **soutenir les personnes** en matière sociale, éducative, médicale et psychologique

Statut des personnes :

A la différence des entreprises adaptées, en ESAT les personnes ne sont pas des salariées : elles n'ont pas de contrat de travail et ne sont pas soumises à la législation du droit du travail. Elles perçoivent une rémunération qui se situe globalement entre 55 et 70 % du SMIC. Pour plus de renseignement à ce sujet, consulter : www.handicap.gouv.fr

A noter l'existence possible au sein des ESAT de sections annexes (SAESAT) destinées à recevoir à temps partiel des travailleurs handicapés vieillissants ou des personnes disposant d'une certaine autonomie mais pour lesquels le travail à temps plein dans l'ESAT n'est pas envisageable.

5.6 Issues de secours (adolescents et jeunes adultes)

5.6.1 MGI : Mission Générale d'Insertion (p. 29)

5.6.2 CIPPA : Cycle d'Insertion Professionnelle Par Alternance (p.29-30)

5.6.3 Classes ou dispositifs relais (p.30-31)

5.6.4 Fondation d'Auteuil (p.31-32)

5.6.5 E2C : École de la deuxième chance (p.32-33)

5.6.1 MGI : Mission Générale d'Insertion

C'est un organisme qui dépend de l'Education Nationale et travaille en relation avec les établissements scolaires.

L'objectif essentiel est de réduire le nombre de jeunes qui sortent du système éducatif sans qualification et de préparer tous les élèves de plus de 16 ans à une qualification reconnue en vue d'une insertion sociale et professionnelle durable.

Population concernée :

- des jeunes de plus de 16 ans
- sortis du système scolaire depuis moins d'un an
- ou exposés au risque de sortie sans qualification
- sans possibilité immédiate de poursuite d'études
- sans solution de formation ou d'insertion professionnelle

Ses actions :

- Actions d'accueil et de remotivation du jeune
- Actions diplômantes et d'accès à la qualification
- Actions d'accompagnement vers l'emploi

Il est à noter que c'est un dispositif à entrée et sortie permanente ce qui veut dire que l'on peut y recourir quelle que soit la période de l'année.

Pour répondre à tous ses objectifs, la MGI a mis en place plusieurs dispositifs parmi lesquels la SIO : Session d'information et Orientation sur les métiers et emplois qui accueille et analyse la demande du jeune.

5.6.2 CIPPA : Cycle d'Insertion Professionnelle Par Alternance

C'est un dispositif de la MGI.

Population concernée :

Le CIPPA s'adresse aux jeunes en rupture scolaire, non diplômés, à partir de 16 ans sans solution de formation, avec ou sans projet personnel défini. Le jeune garde un statut scolaire.

Les objectifs :

Aider chaque jeune à faire le point sur ses acquis, ses capacités, ses centres d'intérêt afin :

- d'acquérir les prérequis nécessaires à l'entrée dans un cursus de formation professionnelle
- d'élaborer un projet professionnel et personnel réaliste.

L'objectif prioritaire étant d'insérer le jeune dans un cursus adapté le conduisant à une première qualification ou dans la vie professionnelle.

Quand débute le CIPPA et quelle est sa durée ?

A partir de septembre, le jeune peut se rendre au CIO pour un entretien de situation. Ensuite, il sera reçu par un coordonnateur d'une mesure CIPPA et l'inscription sera confirmée ou non.

L'objectif prioritaire étant d'insérer dans un cursus adapté conduisant à une première qualification ou à la vie professionnelle, la durée de fréquentation du CIPPA ne correspond pas forcément à une année scolaire.

Contenu :

Le CIPPA propose un apprentissage théorique et pratique répondant à des besoins de formations individuels :

- des stages en entreprises au rythme de l'évolution du jeune pour que celui-ci se confronte au milieu professionnel.
- des activités très diverses (sport, théâtre, attestation de formation aux premiers secours, activités culturelles).

Quels débouchés au terme d'un CIPPA ?

- Retour en Formation Initiale
- Contrat de formation en alternance (apprentissage, qualification)
- Autres parcours de formation
- Accès à l'emploi

NB : Il existe des mesures équivalentes dans l'enseignement catholique. Par exemple la MIJEC : Mission d'Insertion des Jeunes de l'Enseignement Catholique qui correspond à la MGI - se renseigner auprès des DDEC Directions Diocésaines de l'Enseignement Catholique)

5.6.3 Classes ou dispositifs Relais

Les dispositifs relais (classes et ateliers) constituent un des outils privilégiés de lutte contre le décrochage scolaire et la marginalisation sociale de jeunes soumis à l'obligation scolaire. Ils ont été mis en place par la circulaire N° 2006-129 DU 21-8-2006

Qui est concerné ?

Le dispositif relais accueille des élèves de collège entrés dans un processus de rejet de l'institution scolaire : absentéisme non justifié, aboutissant à des exclusions temporaires ou définitives d'établissements successifs, mais aussi des jeunes pouvant présenter une extrême passivité ou une profonde démotivation pour les apprentissages.

Objectifs :

Ces dispositifs proposent à ces jeunes un accueil spécifique et temporaire adapté, afin de leur permettre soit la reprise de leur scolarité au collège, soit l'entrée dans un cycle de formation professionnelle. Le but est de favoriser la remotivation ainsi que le réinvestissement dans les apprentissages. Tout élève fréquentant une classe relais reste sous statut scolaire.

Un travail en partenariat :

L'équipe éducative du dispositif reste en lien étroit avec le collège d'origine pour favoriser un retour réussi. L'encadrement est renforcé (enseignant, assistant d'éducation, éducateur ou animateur) pour un groupe d'élèves réduit. Ces dispositifs peuvent également travailler en partenariat avec la Protection Judiciaire de la jeunesse, les services sociaux, les Centres d'information et d'Orientation, les associations...

La coordination de l'équipe est assurée par un enseignant désigné par les autorités académiques. Il assure la cohérence des actions menées au sein du dispositif relais et leur articulation avec les activités organisées hors temps scolaire ainsi que le dialogue avec les familles.

Pour des jeunes déjà scolarisés en milieu ordinaire, mais en difficulté ou en « décrochage », prendre contact avec le directeur du collège : il est l'interlocuteur qui pourra le mieux répondre à vos questions et proposer éventuellement un tel dispositif. L'organisation de ces classes relais peut varier d'une académie à l'autre.

Pour en savoir plus <http://www.education.gouv.fr/bo/2006/32/MENE0602165C.htm>

5.6.4 Fondation d'Auteuil

La Fondation d'Auteuil connue aussi sous le nom des « Orphelins Apprentis d'Auteuil » est une institution d'obédience catholique reconnue d'utilité publique depuis 1929. Elle s'est fixée pour mission d'aider les jeunes en grande difficulté dans le respect de leur origine et de leur culture.

L'objectif est de permettre à chaque jeune d'acquérir un savoir-être et un savoir-faire en leur offrant une éducation, une scolarité et une formation professionnelle. Un parcours personnalisé est défini, évalué et adapté dans le temps.

Les établissements :

Scolarité et formation professionnelle :

- Ecoles (maternelles et primaires)
- Collèges
- ULIS (Unités Localisées d'Inclusion Scolaire)
- Lycées professionnels agricoles et technologiques
- Ecoles techniques privées
- Dispositifs relais
- Centres de formation continue
- Unités de formation par l'apprentissage

Accompagnement et insertion :

- Entreprises d'insertion
- Foyers de vie
- Résidences sociales
- Foyers de jeunes travailleurs
- Service d'écoute et d'aide aux « Anciens » Auteuil Vacances Loisirs

Et aussi :

- Maisons d'enfants à caractère social (Mecs)
- Internats éducatifs et scolaires
- Internats scolaires
- Centres maternels

Autres services :

La Fondation d'Auteuil offre aussi aux familles et aux jeunes :

- des permanences téléphoniques quotidiennes assurées par une équipe de professionnels de 9h30 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, du lundi au vendredi.
- un Service d'Accueil du Jeune et de sa Famille (SAJF) : accueil des familles, écoute, information et éventuellement accompagnement pour l'orientation du jeune.

Pour en savoir plus et voir l'implantation géographique des établissements : <http://www.fondation-auteuil.org/auteuil/>

5.6.5 E2C : Ecole de la 2^e chance

Les Ecoles de la Deuxième Chance **E2C** s'adressent aux jeunes de 18 à 25 ans (dans certains cas on peut aller au-delà de 25 ans). Elles s'adressent à des jeunes sortis du système scolaire, sans diplôme et sans qualification professionnelle.

Les E2C offrent une formation de 9 mois à 1 an pour permettre aux jeunes d'accéder aux savoirs de base : lire, écrire, compter, notions d'informatique, notions d'une langue étrangère, suivant une pédagogie qui répond à la charte des écoles de la 2^{ème} chance.

Les jeunes sont amenés à faire deux ou trois stages dans des entreprises de leur région. Ils découvrent ainsi le monde du travail et ses exigences. Ils bénéficient d'un suivi à l'intérieur de l'école par un « référent », et dans l'entreprise, par un tuteur.

Pendant sa scolarité, le jeune perçoit une rémunération au titre de la formation professionnelle. A l'issue du parcours il reçoit une attestation de compétences acquises personnalisée qui lui sert de passeport pour entrer dans la vie active.

Il est pleinement impliqué dans la conception de son parcours de formation et participe largement à l'élaboration du projet d'insertion sociale et professionnelle qui y est associé.

Déroulement du parcours de formation :

Le parcours comporte obligatoirement 4 temps, durant lesquels l'enseignement des savoirs de base occupe une place majeure.

1 Intégration progressive :

Ce premier temps permet une évaluation du niveau scolaire, du sérieux et de la motivation du jeune.

2 Émergence du projet :

Un second temps est consacré à l'émergence du projet d'insertion sociale et professionnelle.

3 Connaissance du monde professionnel

Un temps d'apprentissage de gestes et de comportements professionnels élémentaires est réalisé en partenariat avec des entreprises locales.

4 Préparation de la sortie de l'école

Ce dernier temps est consacré soit à la recherche et à la signature d'un contrat d'aide à l'insertion (contrats uniques d'insertion, contrats de professionnalisation) ou d'un contrat d'apprentissage, soit à l'entrée dans une formation qualifiante reconnue.

Inscription :

Les inscriptions se font tout au long de l'année.

- Il faut choisir une école parmi celles du réseau labellisé des écoles de la deuxième chance, puis la contacter par téléphone, courriel ou courrier postal pour demander un entretien.
- Si l'entretien est positif, l'inscription est réalisée.

A noter : les inscriptions peuvent aussi être réalisées par l'intermédiaire d'une mission locale.

Financement :

Les enseignements sont gratuits.

Les problèmes de transport, d'hébergement, de restauration doivent être évoqués lors de la période d'intégration, afin que l'école de la deuxième chance puisse tenter de trouver des solutions en faisant appel à ses partenaires (missions locales, associations, services municipaux, etc.).

Pour plus d'informations, adresses, témoignages, voir le site :

<http://www.fondatione2c.org/>

5.7 Maisons Départementales des Adolescents : MDA

Parce que l'adolescence est une période charnière et déterminante dans la construction d'un individu, elle peut être vécue difficilement par le jeune lui-même, et/ou par son entourage. En ce qui concerne les adolescents souffrant de troubles psychologiques et du comportement, cela peut-être encore plus vrai, les bouleversements liés à ce passage venant parfois augmenter les difficultés déjà existantes.

C'est Claire BRISSET, alors défenseure des enfants, qui s'est intéressée aux spécificités de l'adolescence et qui, dans son rapport de 2001 avait formulé cette proposition :

« Créer une maison de l'adolescent, structure pluridisciplinaire d'accueil, d'information, d'orientation, de soin et de consultation, adaptée à l'environnement local, dans chaque région et, à terme, dans chaque département, au moins. »

« Maisons des Adolescents, Pourquoi, Comment »

« L'objectif d'une Maison des adolescents n'est pas d'ajouter une structure ou un dispositif à ceux déjà existants. Au contraire, il s'agit d'utiliser toutes les compétences des institutions pour les mettre en réseau et les rendre complémentaires.

L'adolescent peut venir seul, de sa propre initiative ou sur indication d'un autre adolescent, d'un médecin généraliste, d'un service hospitalier, d'un collège ou d'un lycée, d'une structure de protection de l'enfance ou de la justice.

Il a la possibilité aussi d'entrer en contact avec la maison des adolescents par le site internet ou par une communication téléphonique.

Tout aussi important, les parents des adolescents doivent pouvoir être reçus, écoutés et conseillés. Il semble essentiel que des temps leur soient particulièrement réservés.

Les professionnels eux-mêmes, qui sont au contact direct et quotidien des adolescents, doivent pouvoir trouver dans les Maisons des adolescents des indications sur un soutien efficace et adapté à leurs difficultés. »

Vous trouverez plus d'informations ainsi que la liste des MDA sur le site de l'Association Nationale des Maisons des Adolescents :

<http://www.anmda.fr/>